

DECISION N°2023-L0136/ARCOP/ORD

sur recours de HOUSNA SALAHOUDINE TRADING Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisitions de fournitures de bureau et d'imprimés de bureau au profit du centre hospitalier de Gaoua (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mars 2023 de HOUSNA SALAHOUDINE TRADING Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE et Issouf NIKIEMA, représentant HOUSNA SALAHOUDINE TRADING Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Assane TRAORE, représentant le Centre hospitalier régional de Gaoua ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Joël TARPAGA, représentant TARWAOGA SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisitions de fournitures de bureau et d'imprimés de bureau au profit du centre hospitalier de Gaoua (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3573 du mardi 14 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 mars 2023 ; que HOUSNA SALAHOUDINE TRADING Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 mars 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre hospitalier régional de Gaoua a lancé la demande de prix n°2023-05/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau et d'imprimés de bureau au profit du centre hospitalier de Gaoua (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HOUSNA SALAHOUDINE TRADING Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas transmis les pièces administratives dans le délai à lui accordé ; qu'il a proposé une remise de 7% sur son montant HTVA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'a pas reçu de correspondance ni d'appel de l'autorité contractante l'invitant à compléter les pièces administratives ; qu'il a juste déposé son offre et repartir ; qu'il n'a pas eu de représentant au dépouillement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 3 de l'arrête n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception dispose que : « L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés » ;

considérant que le requérant dit n'avoir pas été régulièrement invité à transmettre les pièces administratives ;

considérant que la CAM a relevé qu'au regard de la multitude des dossiers dont l'ouverture des plis se coïncidait, des correspondances avaient été rédigées et transmises séance tenante aux soumissionnaires présents ; qu'elle reconnaît après vérification que le requérant était absent à la séance d'ouverture des plis ; qu'il n'a donc pas reçu ladite correspondance ; qu'elle n'a pas également par la suite notifié la lettre demandant les pièces administratives au requérant ; que ce dernier avait aussi l'obligation de s'informer sur la suite du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte que la CAM reconnaît n'avoir pas notifié de lettre pour le complément des pièces administratives ; que sur ce point, c'est à tort qu'elle a écarté l'offre du requérant sur le fondement de la non transmission des pièces administratives ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de HOUSNA SALAHOUDINE TRADING Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de HOUSNA SALAHOUDINE TRADING Sarl est fondée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-05/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisitions de fournitures de bureau et d'imprimés de bureau au profit du centre hospitalier de Gaoua (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 mars 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite